

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE 2024

APPEL A PROJET DU PROGRAMME « S »

SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le présent appel à projet est lancé sous réserve de la circulaire d'emploi des crédits FIPD au titre de l'année 2024, non parue à ce jour.

La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée **au 31 mars inclus** **uniquement sur [Démarches-simplifiees.fr](https://demarches-simplifiees.fr)**

Le Gouvernement poursuit son engagement en 2024 concernant la sécurisation des établissements scolaires en maintenant une enveloppe dédiée à ces projets de sécurisation, au titre du FIPD.

Pour définir les travaux indispensables pour sécuriser les établissements scolaires publics ainsi que les établissements privés sous contrat face à la menace terroriste, les collectivités territoriales et les associations, sociétés ou organismes devront s'appuyer sur **le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de ces établissements** ou sur **le diagnostic dressé par les référents « sûreté » de la police ou de la gendarmerie nationale.**

Seuls les travaux dans des établissements disposant d'un PPMS actualisé au risque terroriste peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.

La seule éligibilité de votre demande ne préjuge pas de son acceptation. Compte tenu du grand nombre de dossiers proposés pour une enveloppe budgétaire limitée, seuls les projets prioritaires pourront être soutenus.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

1 - Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignement ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

2 - Travaux et investissements éligibles

Le financement du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) doit être mobilisé en faveur des priorités suivantes :

TRAVAUX ELIGIBLES	TRAVAUX INELIGIBLES
<p>Dispositif de vidéoprotection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation à toute intrusion malveillante et seront destinées à couvrir les différents points d'accès névralgiques de celui-ci.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Portail - barrières - clôture (réalisation ou élévation) - porte blindée – vidéophone → filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée -barreaudage en rez-de-chaussée <p>Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> → mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie) ; → mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...). → barrières anti-véhicules bélier (BAAVA 156L) dès lors qu'il s'agit d'une protection vis-à-vis du risque terroriste avec pour finalité la protection des personnes, ceci à l'exclusion de tout autre risque (routier, intrusion, vol, dégradation, profanation...) 	<ul style="list-style-type: none"> → les alarmes incendie → les simples réparations de portes → installation de serrures → les simples interphones → les crèches → les ALSH

Pour les montants supérieurs à **90 000 €**, les demandes de subventions **ne pourront être traitées qu'après avis partagé des référents sûreté.**

En fonction des crédits disponibles, seuls les projets considérés comme prioritaires seront susceptibles d'être pris en charge.

MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTION FIPD

Modalités de financement des actions

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas, elles seront comprises dans une fourchette allant de **20 % à 80 %** du montant hors taxe du projet.

S'agissant des établissements privés sous contrat, les préfets tiendront compte dans leurs propositions des conditions fixées par la loi, notamment les articles L. 151-4 et L. 442-7 du code de l'éducation.

Le cumul des subventions de l'État **ne peut pas dépasser 80 % du montant** de l'action.

Les dépenses d'investissement et d'équipement (vidéoprotection, investissements de sécurisation) ne pourront donner lieu à aucune dépense de fonctionnement administratif courant.

**RAPPEL : commencement anticipé des travaux**

Les subventions d'investissement (sécurisation d'établissements scolaires et de sites sensibles) sont soumises aux dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, notamment à son article 5. **Aucun commencement d'exécution du projet ne peut avoir lieu avant la date de réception de la demande de subvention.** Le commencement d'exécution est constitué par le premier engagement juridique (ex : signature de devis, contrat, bon de commande, ordre de service...) conclu en vue de la réalisation du projet.

Par ailleurs, les travaux ne devront pas être achevés avant la notification de la décision attributive de subvention.

Contrôle des actions

Des contrôles sur pièces et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture à posteriori.

L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

MODALITES DE DEPOT ET TRANSMISSION DES DOSSIERS

Comme en 2023, les dossiers complets de demande de subvention devront être adressés **exclusivement par voie dématérialisée via l'application Démarches-simplifiées.fr.**

Un guide conçu pour vous accompagner est téléchargeable sur le site internet de la préfecture.

Votre attention est appelée sur la nécessité de **déposer tous les documents demandés** au moment du dépôt du dossier via demarches-simplifiées.

L'accusé de réception du dossier de demande de subvention ne préjuge pas de l'octroi d'une aide financière.

Pour toute question ou toute difficulté rencontrée pour la saisie de votre demande, vous pouvez contacter le service compétent : Cabinet du préfet – Bureau de la sécurité publique – Section prévention de la délinquance email : pref-fipd@var.gouv.fr

Date limite de dépôt des dossiers : 31 mars 2024

Toute demande arrivée après ce délai ne sera pas examinée

Communication sur les actions financées

En cas de financement par le FIPD, vous êtes invités à mentionner dans vos communications la participation de l'État.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ